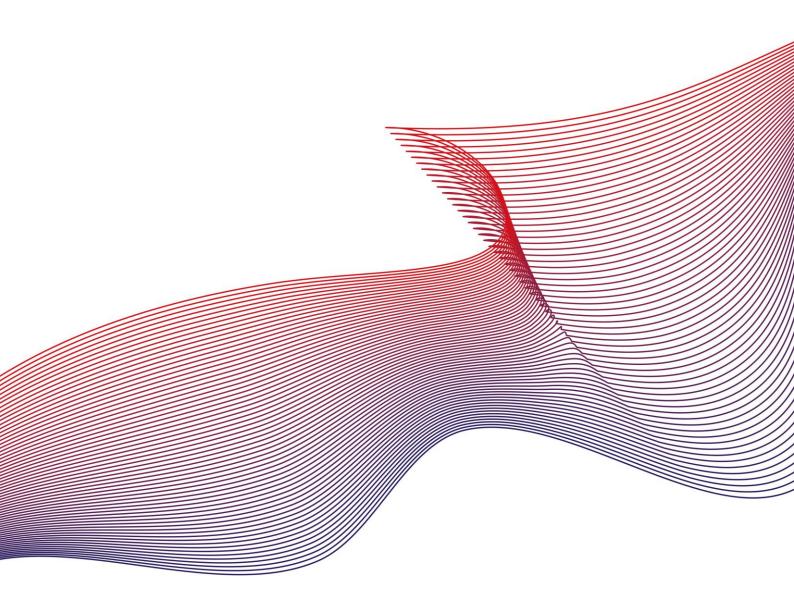




Assurance protection juridique Auto – Formule de base

Conditions générales - Editie 2019



msamlin.com Réference: 003092-FLE004F-20190101



Introduction

Votre contrat se compose de deux parties

Les présentes **conditions générales** décrivent nos engagements réciproques et le contenu des garanties et des exclusions.

Les **conditions particulières** mentionnent les données contractuelles qui vous sont personnelles. Elles comportent également des garanties souscrites, les montants assurés et la prime. Elles complètent les conditions générales et les annulent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Pourquoi souscrire une assurance « Protection juridique Auto »

Une assurance protection juridique sert tout d'abord à vous faire connaître vos droits et ensuite – au besoin – à défendre ces droits tels que déterminés dans la police, tant dans le cas où vous introduisez personnellement une réclamation que dans le cas où vous devez vous défendre.

Consulter votre contrat

La **table des matières** vous offre un résumé clair des conditions générales de votre contrat.

Le **lexique** se trouvant à la fin du présent document vous donne la définition et la portée exacte d'une série de notions. La première fois que ces notions apparaissent dans le texte, elles sont accompagnées d'un astérisque (*).

Sinistre

Afin de vérifier s'il s'agit d'un sinistre assuré, veuillez consulter les conditions particulières de votre contrat et les articles s'y rapportant dans les conditions générales.

Les mesures à prendre sont décrites en détail dans le chapitre « les sinistres » des présentes conditions générales.

Plaintes

Si vous avez en tant que client une plainte concernant un produit de MS Amlin Insurance SE, nos services ou un tiers agissant en notre nom, nous vous invitons en premier lieu à prendre contact avec le gestionnaire de dossier concerné au sein de MS Amlin Insurance SE et/ou son responsable.

Si cette démarche ne vous apporte pas une réponse satisfaisante vous pouvez déposer une plainte formelle auprès du service des plaintes par courriel (gestiondeplaintes.be@msamlin.com) ou par lettre à l'adresse suivante :

MS Amlin Insurance SE

à l'att. de la Gestion des plaintes Belgique

Boulevard du Roi Albert II, 37

B-1030 Bruxelles



Si vous ne pouvez pas accepter la réponse définitive de notre service clients, vous pouvez introduire un recours auprès de l'Ombudsman des assurances, square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles (voir aussi « www.ombudsman.as »).

Avis relatif à la protection des données

Vos données ont été ou seront collectées ou reçues par MS Amlin plc. Nous gérerons les Données à caractère personnel conformément aux principes et aux lois en matière de protection des données. Nous avons besoin de Données à caractère personnel pour fournir des services d'assurance de qualité et nous ne collecterons que les données nécessaires. Il peut s'agir d'informations personnelles telles que le nom, l'adresse, les coordonnées, les numéros d'identification, les informations financières et le profil de risque. L'avis complet est disponible sur www.msamlin.com/en/site-services/data-privacy-notice/avis-de-la-protection-des-donnees-des-clients-.html. Une version papier est également disponible en contactant le Data Protection Officer (Responsable de la Protection des Données) par email (dataprotectionofficer@msamlin.com) ou par courrier à l'adresse ci-dessous.

Délégué à la protection des données (The Data Protection Officer)



TABLES DES MATIÈRES

Introduction	2
TABLES DES MATIÈRES	
Chapitre 1 : Objet et étendue de l'assurance	
ARTICLE 2 Quelles prestations garantissons-nous ?	5
ARTICLE 3 Quelle est l'étendue de la garantie ?	5
ARTICLE 4 Comment protégeons-nous les intérêts de l'assuré ?	7
ARTICLE 5 Quelles sont les limites de notre intervention ?	8
ARTICLE 6 Quelles sont les obligations en cas de sinistre ?	9
Chapitre 2 : Dispostitions administratieves	<u>c</u>
ARTICLE 7 La gestion du contrat	g
ARTICLE 8 La description du risque	9
ARTICLE 9 Communications	11
ARTICLE 10 A partir de quand bénéficiez-vous du contrat ?	
ARTICLE 11 Quelle est la durée du contrat ?	
ARTICLE 12 Paiement de la prime	11
ARTICLE 13 Résiliation	
ARTICLE 14 Que se passe-t-il en cas de décès du preneur d'assurance ?	13
ARTICLE 15 La cession ou la mise hors d'usage définitive du véhicule	13
ARTICLE 16 La suspension du contrat	13
Article 17 Le traitement des données personnelles	13
Lexique	16



Chapitre 1 : Objet et étendue de l'assurance

ARTICLE 2 Quelles prestations garantissons-nous?

1. La défense pénale

Nous assurons sur le plan pénal la défense en justice de l'assuré pour les infractions aux lois et règlements sur la police de la circulation routière et pour les délits d'homicide ou de blessures par imprudence résultant de l'usage du véhicule assuré.

Cette garantie est également acquise :

- Pour les infractions à la réglementation sur le contrôle technique ;
- Lorsque le conducteur du véhicule ne satisfait pas aux conditions prescrites par les lois et règlements pour pouvoir conduire ce véhicule ;
- Lorsque le sinistre survient alors que l'assuré est en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable, ou se trouve dans un état analogue résultant de l'utilisation d'autres produits.

2. Le recours civil

Nous récupérons auprès du tiers responsable du sinistre le préjudice corporel ou matériel subi par l'assuré en dehors de tout contrat, à la suite d'un événement impliquant le véhicule assuré ou lorsque l'assuré rentre ou sort du véhicule assuré, charge ou décharge le véhicule assuré ou effectue en cours de route des réparations au véhicule assuré.

Nous pouvons refuser d'introduire une action ou d'exercer une voie de recours lorsque sur base des renseignements obtenus, le tiers considéré comme responsable est insolvable et ce, sans préjudice de l'application de la clause d'objectivité (point 4.2.).

3. L'insolvabilité des tiers

Lorsqu'un conducteur autorisé du véhicule assuré est impliqué dans un accident de la circulation causé par un tiers dûment identifié et reconnu insolvable, par voie d'enquête ou par voie judiciaire, nous payons, à concurrence de 6.250,00 EUR, l'indemnité mise à charge de ce tiers, et ce dans la mesure ou aucun organisme privé ou public ne peut en être déclaré débiteur. Cette indemnité sera payée sous déduction d'une franchise de 120,00 EUR.

ARTICLE 3 Quelle est l'étendue de la garantie ?

1. Les frais pris en charge

Dans le cadre d'un sinistre couvert, nous prenons en charge le paiement des frais et honoraires relatifs :

- aux expertises et enquêtes ;
- à l'intervention d'un avocat ;
- à une procédure en justice (en ce compris l'indemnité de procédure que l'assuré est condamné à payer); ainsi que les frais de déplacement en chemin de fer (1ère classe) ou avion de ligne et de séjour (chambre d'hôtel + petit déjeuner), raisonnablement exposés, lorsque l'assuré est tenu de comparaître personnellement devant un tribunal étranger.

Nous ne prenons cependant pas en charge :



- les frais et honoraires engagés par l'assuré avant qu'il ait demandé notre intervention, sauf urgence justifiée;
- les amendes, décimes additionnels, transactions avec le ministère public, les frais d'instance pénale ainsi que ceux relatifs aux contrôles de l'état d'ivresse et d'intoxication alcoolique punissable ou d'état analogue résultant de l'utilisation d'autres produits.

Dans l'hypothèse où l'état de frais et honoraires fait apparaître un montant anormalement élevé, l'assuré s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue à nos frais, sur l'état de frais et honoraires. A défaut nous nous réservons la faculté de limiter notre intervention.

2. L'étendue territoriale

Nous accordons nos garanties dans les pays où l'assurance obligatoire de la responsabilité civile du véhicule désigné est applicable.

3. La subrogation

Dans la mesure de nos interventions, nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré vis-à-vis des tiers responsables.

4. Terrorisme

Adhésion à TRIP

Nous couvrons, dans certains cas, les dommages causés par le terrorisme. Nous sommes membre à cette fin de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29. Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

- Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant cité au paragraphe "Adhésion à TRIP" ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de 'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant



l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer. L'assuré ou le bénéficiaire ne peut prétendre, envers nous, à l'indemnisation qu'après que le Comité a fixé le pourcentage. Nous payons le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité. Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles nous avons déjà communiqué notre décision à l'assuré ou au bénéficiaire. Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme. Lorsque le Comité constate que le montant cité au paragraphe "Adhésion à TRIP" ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations.

Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution de nos engagements, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

ARTICLE 4 Comment protégeons-nous les intérêts de l'assuré ?

Nous examinerons ensemble les mesures à prendre et ferons les démarches nécessaires en vue d'obtenir un règlement amiable. Aucune proposition ne sera acceptée par nous sans votre accord ou celui de l'assuré concerné.

1. Le libre choix

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'assuré et nous, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter ou servir ses intérêts. Toutefois, en cas de procédure judiciaire à l'étranger, l'assuré supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient du choix d'un avocat n'appartenant pas à la juridiction territorialement compétente. Nous prenons en charge les frais et honoraires qui découlent de l'intervention d'un seul avocat ou expert à moins que l'assuré n'ait été obligé de prendre un autre avocat ou expert pour des raisons indépendantes de sa volonté. Lorsque la désignation d'un expert ou d'un contre-expert se justifie, l'assuré pourra le choisir librement. Toutefois, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient du choix d'un expert exerçant à l'étranger ou, en ce qui concerne les expertises qui se déroulent à l'étranger, dans une autre circonscription administrative équivalente à celle où la mission doit être effectuée.

2. La clause d'objectivité

En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et nous quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, l'assuré pourra sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire demander une consultation écrite à l'avocat qui s'occupe de l'affaire ou à un avocat de son choix, conformément aux dispositions du point 4.1. Ce droit sera rappelé dans la notification que nous adresserons à l'assuré pour confirmer notre position ou



marquer notre refus de suivre son point de vue. Si cet avocat confirme la thèse de l'assuré, nous prendrons en charge, quelle que soit l'issue de la procédure, les frais et honoraires y compris ceux de la consultation. Si cet avocat confirme notre thèse, nous cesserons notre intervention après avoir remboursé la moitié des frais et honoraires de la consultation. Si, dans cette hypothèse, l'assuré entame, à ses frais, la procédure et obtient un meilleur résultat que ce qu'il aurait obtenu en acceptant notre point de vue et celui de l'avocat, nous prendrons en charge les frais et honoraires, y compris ceux de la consultation.

ARTICLE 5 Quelles sont les limites de notre intervention ?

La limite d'intervention 1.

La limite de l'intervention est fixée à 12.500,00 EUR par sinistre.

Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans un sinistre, il vous appartient de nous préciser les priorités à accorder dans l'épuisement du montant assuré.

2. Le décès d'un assuré bénéficiant de nos prestations

Si un assuré bénéficiant de nos prestations décède, celles-ci seront acquises à son conjoint non séparé de corps ou de fait. A défaut de celui-ci, elles seront acquises à ses enfants nés ou à naître ; à défaut de ceux-ci, aux ascendants.

3. Les exclusions

La garantie "recours civil" ne s'applique pas, dans les cas énoncés ci-dessous :

- 1. si l'accident est la conséquence d'une des fautes lourdes suivantes :
- L'assuré se trouve en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable, ou se trouve dans un état analogue résultant de l'utilisation d'autres produits.
 - 2. si l'accident se produit lorsque :
- Le véhicule assuré est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par les lois et règlements pour pouvoir conduire ce véhicule :
- Le véhicule assuré n'est pas légalement autorisé à circuler.
- В. Aux dommages survenus à l'occasion de grèves, d'actes de terrorisme ou d'autres actes de violence d'inspiration collective (politique, sociale ou idéologique) accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité, si le preneur y participait.

En outre, la garantie ne s'applique pas :

- C. lorsque l'assuré, dans une intention frauduleuse, a fait une déclaration de sinistre inexacte ou incomplète, de nature à modifier notre opinion sur l'orientation à donner à notre intervention;
- D. si l'accident est la conséquence de guerre, de guerre civile ou faits de même nature
- E. aux sinistres survenus alors que le véhicule assuré est donné en location ou est réquisitionné;
- F. en cas de participation du véhicule assuré à une course, un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse ;
- G. lorsque l'assuré cause intentionnellement le dommage ;
- Н. lorsqu'un assuré a des droits à faire valoir à l'égard d'un autre assuré. Toutefois, en cas de lésions corporelles, la garantie reste acquise si vous ou les membres de MS Amlin Insurance SE | Boulevard Roi Albert-II 37, 1030 Bruxelles | Tel +32 (0)2 894 70 00 | www.msamlin.com

Assureur agréé par la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3092 RPM Bruxelles – TVA BE0644 921 425 – Banque: IBAN BE77 2100 0008 6342 - BIC GEBABEBB



votre famille avez des droits à faire valoir soit l'un contre l'autre, soit à l'égard d'un autre assuré ;

- aux dommages imputables aux effets de toute propriété de produits ou combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs;
- J. lorsque le montant du recours est inférieur à 120,00 EUR en principal.

ARTICLE 6 Quelles sont les obligations en cas de sinistre ?

1. Prévention de sinistre

L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

2. La déclaration

Lorsqu'un assuré désire obtenir intervention, il doit prévenir par écrit, de façon circonstanciée et dans les plus brefs délais, le bureau de règlement Dekra Claims Services SA, Lenneke Marelaan 12, 1932 Sint-Stevens-Woluwe (tél. : 02/710 10 10; fax : 02/710 10 20; e-mail : amlinlegalaid.claims.be@dekra.com).

3. La transmission des informations

L'assuré doit transmettre au bureau de règlement, dans les plus brefs délais, tous les documents, correspondances et lui fournir tous les renseignements utiles pour faciliter la gestion du dossier et le tenir au courant de l'état d'avancement de l'affaire. Les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires, doivent être transmis dans les 48 heures de leur remise ou significations.

4. Indemnités de procédure

Conformément au principe indemnitaire, les frais récupérés à charge de tiers et l'indemnité de procédure doivent nous être remboursés. En cas de non-respect des obligations reprises sous 1, 2, 3 et 4, nous pouvons réduire nos prestations à concurrence du préjudice que nous avons subi. Nous pouvons décliner notre garantie si le non-respect de ces obligations résulte d'une intention frauduleuse.

Chapitre 2 : Dispostitions administratieves

ARTICLE 7 La gestion du contrat

- § 1. Nous proposons le contrat, l'émettons, procédons à la perception des primes ainsi qu'aux modification, résiliation, suspension ou annulation qui interviennent au cours de la période d'assurance.
- § 2. Toute résiliation ou suspension du contrat de l'assurance obligatoire de la responsabilité auto par nous, entraîne d'office la résiliation ou la suspension de votre contrat Protection Juridique.
- § 3. En cas de résiliation de votre contrat Protection Juridique, nous vous remboursons le prorata de prime payée afférente à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation du contrat.

ARTICLE 8 La description du risque



§ 1. Que devez-vous déclarer?

Le contrat est établi d'après les renseignements que vous nous avez fournis. C'est pourquoi vous devez nous déclarer exactement :

- à la conclusion du contrat, toutes les circonstances dont vous avez connaissance et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.
- en cours de contrat et dans les plus brefs délais, toutes les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances dont vous avez connaissance et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant une aggravation sensible et durable du risque.

§ 2. Comment votre contrat est-il adapté?

Dans un délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance d'une déclaration inexacte ou incomplète ou d'une aggravation du risque, nous pouvons :

- proposer une modification du contrat qui prendra effet:
 - Au jour où nous avons eu connaissance d'une déclaration inexacte ou incomplète à la conclusion du contrat;
 - À effet rétroactif au jour de l'aggravation du risque en cours de contrat, que vous ayez ou non déclaré l'aggravation;
- résilier le contrat si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous ne l'avez pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

- § 3. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation n'ait pris effet :
 - Nous prendrons le sinistre en charge si la déclaration inexacte ou incomplète ou le défaut de déclaration d'une aggravation, ne peut vous être reproché.
 - Par contre, si le manquement à ces obligations peut vous être reproché, nous n'effectuerons notre prestation que selon le rapport entre la prime payée et celle que vous auriez dû payer si vous aviez correctement déclaré le risque.
 - Enfin, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous nous limiterons à rembourser la totalité des primes payées à partir du moment où le risque est devenu inassurable.

§ 4. S'il y a fraude?

Si les déclarations inexactes ou incomplètes ou l'absence de déclaration sont intentionnelles et nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque

- à la conclusion du contrat, celui-ci sera nul de plein droit
- en cours de contrat, nous pourrons refuser notre garantie et résilier le contrat.

Toutes les primes échues jusqu'au moment où nous aurons eu connaissance de la fraude nous seront dues à titre de dommages et intérêts.

§ 5. S'il y a diminution du risque?



Lorsque le risque assuré a diminué de façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous diminuerons la prime due proportionnellement à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque. Si nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution que vous avez formulée, vous pouvez résilier le contrat.

ARTICLE 9 Communications

Où les correspondances doivent-elles être adressées ?

Celles qui vous sont destinées : toutes nos communications sont valablement faites, même à l'égard des héritiers ou ayants cause, à votre adresse indiquée aux conditions particulières ou à toute autre adresse qui nous aurait été communiquée ultérieurement par écrit.

Celles qui nous sont destinées :

- A. à la souscription et en cours de contrat : toutes vos communications doivent être adressées à notre siège MS Amlin Insurance SE, Boulevard du Roi Albert II, 37 à 1030 Bruxelles.
- B. En cas de sinistre : Voir point 6.2

ARTICLE 10 A partir de quand bénéficiez-vous du contrat ?

Le contrat prend effet à la date fixée aux conditions particulières.

ARTICLE 11 Quelle est la durée du contrat ?

La durée du contrat est fixée aux conditions particulières et ne peut excéder un an. A la fin de la période d'assurance, il se renouvelle tacitement d'année en année, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre par lettre recommandée déposée à la poste trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 12 Paiement de la prime

- § 1. Que faut-il payer?
 - Le montant de la prime est mentionné sur l'avis d'échéance et comprend les taxes, les cotisations et les frais.
 - Si le tarif et/ou les conditions étaient modifiés, nous pourrons adapter le contrat à l'échéance annuelle suivante, après vous en avoir avisé.

Dans ce cas, vous pouvez dans le mois de notre notification, résilier le contrat pour cette échéance.

§ 2. Quand devez-vous payer la prime ?

La prime est annuelle et payable par anticipation pour la date d'échéance, après réception de la demande de paiement et qui



mentionne séparément le montant de la prime afférente à la Protection Juridique.

§ 3. Si la prime n'est pas payée?

consécutives.

- Nous vous enverrons par exploit d'huissier ou par lettre recommandée un rappel valant mise en demeure.

 A défaut de paiement dans un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste, la garantie sera suspendue à l'expiration de ce délai ou le contrat résilié.

 Cette prime, ainsi que celles venant ultérieurement à échéance pendant la période de suspension, nous restent dues à condition que vous ayez été mis en demeure comme indiqué ci-dessus. Toutefois, notre droit est limité aux primes afférentes à 2 années
- Votre contrat ne reprendra effet qu'au lendemain à 0 heure du jour où nous aurons reçu le paiement intégral des primes dues, majorées des intérêts éventuels.
- Lors de la mise en demeure, nous nous réservons le droit de réclamer un montant forfaitaire couvrant les frais administratifs.

ARTICLE 13 Résiliation

Quand le contrat peut-il être résilié?

A. Par vous:

- avec effet à l'échéance annuelle, moyennant lettre recommandée déposée à la poste 3 mois avant l'expiration du contrat;
- après chaque sinistre, au plus tard 1 mois après notre paiement ou la notification de notre refus d'intervention;
- avec effet à la prochaine échéance annuelle, en cas de modification des conditions d'assurance ou du tarif, au plus tard 3 mois après la notification d'adaptation :
- en cas de diminution du risque conformément au point 7.2 § 5 ;
- lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet, s'écoule un délai supérieur à un an, au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat.

B. Par nous:

- avec effet à l'échéance annuelle, moyennant lettre recommandée déposée à la poste 3 mois avant l'expiration du contrat;
- avec effet immédiat, en cas d'omission ou d'inexactitudes intentionnelles dans la description du risque en cours de contrat conformément au point 7.2 § 4;
- en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat et en cas d'aggravation du risque dans les conditions prévues au point 7.2 § 2;
- si la prime n'est pas payée conformément au point 7.6 § 3;
- après un sinistre, en cas de fraude, au plus tard 1 mois après paiement ou la notification de notre refus d'intervention :
- lorsque vous vous trouvez en état de faillite, au plus tôt 3 mois après la déclaration de la faillite;



en cas de décès du preneur d'assurance, conformément au point 7.8.
 La résiliation se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.
 Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

ARTICLE 14 Que se passe-t-il en cas de décès du preneur d'assurance ?

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit des héritiers qui restent tenus au paiement des primes. Les héritiers peuvent résilier le contrat par lettre recommandée dans les 3 mois et 40 jours du décès.

Nous pouvons résilier dans les 3 mois du jour où nous aurons eu connaissance du décès.

ARTICLE 15 La cession ou la mise hors d'usage définitive du véhicule.

La cession ou la mise hors d'usage définitive du véhicule désigné doit être notifiée à la Compagnie dans les 16 jours; pendant ce délai, la garantie vous reste acquise ainsi qu'aux membres de votre famille. A l'expiration de la période de 16 jours, le contrat est suspendu sauf si, avant qu'elle ne soit écoulée, la Compagnie a été avisée du remplacement. Dans ce dernier cas, le contrat demeure d'application aux conditions d'assurance et de tarif en vigueur au moment du remplacement. Si la cession, la mise hors d'usage définitive ou le remplacement du véhicule n'est pas notifié ou l'est tardivement, la prime venue à échéance reste acquise ou due, prorata temporis, jusqu'au moment où la notification est effectivement opérée.

ARTICLE 16 La suspension du contrat

En cas de suspension du contrat, si vous mettez en circulation avant l'expiration d'une période d'un an à dater de la suspension le véhicule désigné ou tout autre véhicule automoteur, vous devez en avertir la Compagnie. La remise en vigueur se fera aux conditions d'assurance et de tarif applicables à ce moment et il vous est tenu compte de la portion de prime calculée de la date de la cession ou de l'avis tardif de cette cession à celle de l'échéance annuelle suivante.

Article 17 Le traitement des données personnelles

L'Assureur s'engage à protéger la vie privée du Preneur d'assurances, des Assurés et des Bénéficiaires ainsi qu'à traiter leurs Données personnelles conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 (RGPD) et à la législation nationale adoptée sur la base du RGPD.

A. Identité et coordonnées du responsable du traitement des données



L'Assureur agit en tant que responsable du traitement de vos Données personnelles. L'Assureur est MS Amlin Insurance SE dont le siège social est situé au Boulevard Roi Albert-II 37 à 1030 Bruxelles, agréé par la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 2943 RMP Bruxelles – TVA BE0644921425.

B. Données personnelles traitées

Selon son objectif, l'Assureur peut collecter et traiter les Données personnelles renseignements personnels suivants: coordonnées, informations financières, informations concernant un crédit et la solvabilité, ainsi que d'autres Données personnelles fournies par le Preneur d'assurance ou collectée par l'Assureur et ce en rapport avec sa relation avec le Preneur d'assurance.

C. Finalité du traitement des données

Les Données personnelles peuvent être traitées pour les raisons suivantes :

- la gestion du contrat : ex. la communication, la gestion des sinistres et les paiements;
- l'évaluation et la prise de décisions concernant les couvertures, les conditions d'assurance et le règlement des sinistres;
- fournir du support et des conseils;
- la gestion des activités commerciales et des infrastructures informatiques;
- la prévention, la détection et la recherche d'infractions telles la fraude et le blanchiment d'argent;
- Préparation, exercice ou justification d'une action en justice;
- le respect des lois et règlements (y compris les lois et prescriptions en dehors du pays où vous êtes établi);
- surveiller et enregistrer les conversations téléphoniques pour des raisons de qualité, de formation et de sécurité; et
- marketing (direct), études de marché et analyses.

D. Droit d'accès, de rectification et d'opposition

Selon ses objectifs, l'Assureur s'appuie sur les bases légales suivantes pour justifier le traitement des Données personnelles nécessaires à : (i) la l'exécution de la police, (ii) pour se conformer aux obligations légales en tant qu'Assureur et/ou (iii) ses intérêts légitimes. Lorsque l'Assureur se base sur ses intérêts légitimes, cela comprend le développement de l'activité commerciale et la poursuite des objectifs commerciaux, l'analyse et le renforcement de sa position sur le marché, le commerce et la promotion de ses services (y compris par le marketing direct) ainsi que l'entretien et le et développement de la relation avec ses clients.

E. Destinataires des Données personnelles

Les Données personnelles peuvent circuler en interne chez l'Assureur (ex : marketing, sales, etc.), mais ne seront accessibles qu'aux personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions. L'Assureur peut également transmette les Données personnelles à des sous-traitants, des fournisseurs et autres prestataires de services (ex : agences de marketing, fournisseurs de services informatiques, etc.). En outre, les Données personnelles pourront être partagées au sein des filiales du groupe MS Amlin



et/ou avec les intermédiaires et/ou réassureurs avec lesquels l'Assureur collabore. Elles pourront également être transmises aux autorités de contrôle ou des tiers si le contrat l'exige dans sa totalité ou en partie.

F. Confidentialités

Toutes les Données personnelles seront traitées avec la plus grande discrétion.

G. Délais de conservation

Les Données personnelles seront conservées pendant la durée du contrat, et au-delà jusqu'au moment où elles ne sont plus nécessaires pour les fins spécifiées ci-dessus. De plus, il existe des lois et des règlements applicables en la matière qui imposent à l'assureur des délais minimums pour la conservation de certains documents et/ou informations.

<u>H. La transmission des Données personnelles est une condition nécessaire la conclusion</u> du contrat

Le refus par le Preneur d'assurance potentiel de transmettre ses Données personnelles réclamées par l'Assureur peut empêcher la conclusion du contrat.

I. Droits du Preneur d'assurance, de l'Assuré et du Bénéficiaire

Le Preneur d'assurance, l'Assuré et, si nécessaire, le Bénéficiaire et, à condition que certaines conditions soient remplies, ont un droit d'accès à leurs Données personnelles pour la consultation, la rectification des données incorrectes et la suppression de ces dernières. Ils peuvent demander à l'Assureur d'en limiter le traitement. Ils ont également le droit, sous certaines conditions, de transférer leurs Données personnelles à une autre organisation, de s'opposer à leur utilisation de par l'Assureur, de demander que certaines décisions automatisées soient prises avec une intervention humaine et pour le Preneur d'assurance de retirer son consentement et de déposer une plainte auprès des autorités de contrôle.

J. Contact et personne responsable pour la protection des données

Pour plus d'informations sur le traitement des Données personnelles, ou si vous désirez exercer vos droits, vous pouvez soumettre une demande écrite et datée au responsable pour la protection des données via DataProtectionOfficer@msamlin.com.



Lexique

Vous: le preneur d'assurance, souscripteur du contrat.

Nous: La compagnie MS Amlin Insurance SE

établie à 1210 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II, 37 - agréée sous le numéro 3092. Conformément à l'article 4 b) de l'AR du 12 octobre 1990, la gestion des dossiers sinistres "protection juridique" est confiée au bureau de règlement : Dekra Claims Services Belgium SA établie à 1932 Sint-Stevens-Woluwe, Lenneke Marelaan 12 agissant pour notre compte.

Assuré:

- vous-même ;
- les membres de votre famille, c'est-à-dire votre conjoint ou cohabitant(e) ainsi que vos parents et alliés en ligne directe habitant sous votre toit et entretenus de vos deniers;
- le propriétaire du véhicule désigné et de la remorque désignée aux conditions particulières;
- le détenteur autorisé du véhicule désigné et de la remorque désignée aux conditions particulières;
- le conducteur autorisé du véhicule assuré;
 le passager autorisé du véhicule assuré, transporté à titre gratuit.

Tiers: toute personne autre qu'un assuré.

Véhicule assuré :

- votre véhicule et sa remorque désignés aux conditions particulières ;
- un véhicule automoteur appartenant à un tiers, de même catégorie que le vôtre lorsqu'il:
 - remplace, pendant une période de maximum 30 jours consécutifs votre véhicule qui serait, pour quelque cause que ce soit, momentanément inutilisable, ou
 - est conduit occasionnellement par vous ou un membre de votre famille.

Terrorisme: une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Données personnelles :

Toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable.